



Association suisse Infrastructures communales | ASIC

Notice d'information : Entrée en vigueur de l'ordonnance sur les emballages (OEmb)

La valorisation matière des emballages en plastique était l'objectif visé par la motion Dobler 20.3695 « Doper le recyclage du plastique pour développer l'économie circulaire », adoptée par le Parlement en mars 2021. Sa mise en œuvre fait l'objet de la nouvelle ordonnance sur les emballages ([OEmb](#)), dont l'entrée en vigueur est fixée au 1^{er} janvier 2027. Cette ordonnance prévoit les mesures suivantes :

- Tous les fabricants, importateurs et commerçants (responsables de la mise dans le commerce) ont l'obligation subsidiaire de reprendre les briques à boissons et les emballages à usage unique en matières plastiques.
- Ils doivent reprendre les emballages sur le lieu de remise (p. ex. point de vente) ou à un endroit situé à une distance raisonnable à pied de celui-ci, et l'indiquer clairement à des endroits bien visibles et appropriés. On entend par « distance raisonnable à pied » une distance pouvant être parcourue à pied sans grand effort (rapport explicatif). Une dérogation est prévue pour les commerçants et les fabricants dont le chiffre d'affaires annuel est inférieur à un million de francs et qui mettent sur le marché moins de 500 kilogrammes d'emballages.
- Les responsables de la mise dans le commerce peuvent mandater une organisation de branche pour assumer l'obligation subsidiaire de reprise.
- La taxe d'élimination anticipée sur les emballages en verre est étendue aux emballages en verre pour les produits alimentaires et cosmétiques (ne concernait jusqu'ici que les bouteilles en verre pour boissons).
- Les emballages pour boissons réutilisables peuvent être exemptés de la consigne obligatoire.

Pour plus d'information et le texte législatif, voir le communiqué de presse du Conseil fédéral (24.06.2026) : [Le Conseil fédéral renforce le recyclage des emballages et des déchets](#)

Message de l'ASIC

- L'ASIC soutient le développement de la valorisation matière des briques à boissons et des emballages à usage unique en matières plastiques.
- A partir du 1^{er} janvier 2031, les fabricants, importateurs, commerçants et détaillants (ainsi que les restaurants proposant des plats à emporter) sont responsables de la collecte sélective des briques à boissons et des emballages à usage unique en matières plastiques. C'est à eux de décider s'ils

ASIC

Le centre de compétence des villes et des communes pour la gestion durable des infrastructures publiques

L'ASIC est une section de l'Union des villes suisses et une partenaire de l'Association des Communes Suisses

Monbijoustrasse 8, Case postale, 3001 Berne
T 031 356 32 42

info@infrastructures-communales.ch
infrastructures-communales.ch

souhaitent reprendre eux-mêmes ces emballages ou confier cette tâche à une organisation de branche (p. ex. RecyPac).

- A partir du 1^{er} janvier 2031, l'élimination de cette fraction de déchets n'incombera plus aux villes et aux communes. Les villes et les communes seront libres de décider si elles souhaitent collecter séparément les briques à boissons et les emballages à usage unique en matières plastiques ainsi que s'associer ou non aux personnes assujetties à l'obligation de reprise et/ou à l'organisation de branche.
- Si les villes et les communes procèdent volontairement à la collecte sélective des briques à boissons et des emballages à usage unique en matières plastiques, elles doivent être indemnisées à hauteur des coûts engagés pour cette collecte, que ce soit par l'organisation de branche ou par les autres personnes assujetties à l'obligation de reprise.

Quelles sont les implications pour les villes et les communes ?

A partir du 1^{er} janvier 2031

- A partir du 1^{er} janvier 2031, les importateurs, commerçants, détaillants et organisations de branche sont tenus de reprendre au point de vente les briques à boissons et les emballages à usage unique en matières plastiques.
- Les petits commerces sont exemptés de cette obligation de reprise. En raison de ce seuil minimal, il se peut que, dans certaines communes, il n'y ait pas de collecte sélective des briques à boissons et des emballages à usage unique en matières plastiques.
- Les briques à boissons et les emballages à usage unique en matières plastiques sont exclus du monopole des déchets urbains à partir du 1^{er} janvier 2031. Les villes et les communes ne sont plus responsables de la collecte de cette fraction de déchets.
- Les villes et les communes n'ont pas l'obligation de mettre en place une collecte sélective pour les briques à boissons et les emballages à usage unique en matières plastiques, ni de faire appel à une organisation de branche. Mais elles peuvent collecter ces emballages sur une base volontaire. Si une ville ou une commune propose, sur une base volontaire, la collecte des briques à boissons et des emballages à usage uniques en matières plastiques par l'intermédiaire d'une organisation de branche, elle doit être dédommée par cette organisation à hauteur des coûts engagés.
- Il est possible qu'il existe, au sein d'une même ville ou commune, plusieurs modèles ou canaux de collecte sélective des déchets plastiques.
- Etant donné que les briques à boissons et les emballages en matières plastiques sont exclus du monopole des déchets urbains et que le financement de leur élimination est assuré par les fabricants, les coûts de collecte ne seront plus couverts par la taxe de base.

Délais transitoires du 1^{er} janvier 2027 au 31 décembre 2030

- Les briques à boissons et les emballages à usage unique en matières plastiques continueront de relever du monopole des déchets urbains jusqu'au 1^{er} janvier 2031. Pendant cette période transitoire, les villes et les communes peuvent collecter ces déchets séparément et faire appel à leur prestataire privé ou à l'organisation de branche.
- Les fabricants, importateurs, commerçants, détaillants (ainsi que les restaurants proposant des plats à emporter) et les organisations de branche, en tant que metteurs sur le marché au sens de l'article 4 de l'ordonnance sur les emballages (OEmb), pourront collecter les briques à boissons et les emballages à usage unique en matières plastiques dès l'entrée en vigueur de l'OEmb au 1^{er} janvier 2027. Mais pendant la période transitoire, ils ne seront pas encore tenus de proposer une collecte dans le commerce de détail.
- L'organisation de branche RecyPac prévoit la mise en place d'un sac de collecte payant afin de garantir l'obligation de reprise incombant aux fabricants, aux commerçant et aux détaillants.
- Etant donné que les metteurs sur le marché, conformément à l'article 4 du règlement sur les emballages (OEmb), ne devront plus demander une concession à la commune, la redevance de concession est supprimée. Tous les autres prestataires de collecte (entreprises de gestion des déchets) doivent toujours disposer d'une concession.
- Les contrats en cours relatifs à la collecte des plastiques restent valables jusqu'à l'entrée en vigueur de l'obligation de reprise subsidiaire des fabricants à partir du 1^{er} janvier 2031, à l'exception des redevances de concession, qui ne pourront plus être perçues.

Recommandations de l'ASIC

Si les villes et les communes collectent, sur une base volontaire, des briques à boissons et des emballages à usage unique en matières plastiques pour le compte d'une organisation de branche telle que RecyPac ou d'un autre prestataire, il convient de veiller aux points suivants :

- Les frais engagés par les villes et les communes pour la collecte doivent être remboursés par l'organisation de branche de manière à couvrir les coûts.

Il est recommandé d'établir un contrat de collaboration précisant les aspects logistiques, les conteneurs de collecte, la rémunération et les statistiques de collecte aux points de collecte publics. L'ASIC met à disposition un modèle de contrat de collaboration sur le site web de l'ASIC, rubrique « Downloads » : <https://infrastructures-communales.ch/fr/info/downloads> (prévu pour l'automne).